

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 23 octobre 2019 à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-JEAN-LA-POTERIE, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PIERRE, Maire de la Commune.

La séance a été publique.

Date de la convocation : 16 octobre 2019.

PRESENTS : M PIERRE M, M. EUZENAT A, MME GLET J, M MEUNIER PV, BEHAGLE G, MAIGNANT M, FOURNEL H, M LUMEAU D, HERVE J L, GRANDZINSKI M, PRIOUL S,.

ABSENTS EXCUSES : MME GIRARD-CABOURG C, MME DEVILLERS B, M GAUTIER B, MME ROZIC T,

ABSENTS : MME LE CORRE L, M BRUNET F

POUVOIRS : .MME DEVILLERS donnant pouvoir à MME GLET J,

SECRETAIRE : M EUZENAT A.

Conseillers en exercice : 18

D2019/57: avenant 1 à la convention d'actions foncières contractualisée avec l'EPF

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de réaliser, sur la commune de SAINT-JEAN-LA-POTERIE une opération de centralité Rue du Moulin, avec des logements locatifs sociaux, un équipement et la possibilité de créer de nouveaux cheminements doux.

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières sises rue du Moulin. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la collectivité puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous a été proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne).

En ce sens, la commune de Saint-Jean-La-Poterie a signé une convention opérationnelle d'actions foncières avec l'EPF Bretagne le 28 mars 2019. Celle-ci définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Le projet de la Collectivité ayant subi quelques évolutions, il est nécessaire de revoir les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne. En ce sens, cet établissement a transmis un projet d'avenant à la convention opérationnelle initiale.

Il vous est donc proposé d'approuver l'avenant soumis par cet établissement.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières du 28 mars 2019,

Vu le projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières du 28 mars 2019,

Vu le projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Saint-Jean-La-Poterie souhaite réaliser une opération de logements locatifs sociaux sur le secteur de rue du Moulin à SAINT-JEAN-LA-POTERIE,

Considérant que, le projet de la Collectivité ayant subi quelques évolutions, il est nécessaire de revoir le périmètre opérationnel prévu initialement, ainsi que le montant d'action foncière,

Considérant l'intérêt de conclure un avenant n°1 prenant en compte ces modifications,

Considérant que cela ne modifie pas les engagements de la Collectivité quant aux critères de l'EPF Bretagne à savoir :

Privilégier les opérations de restructuration

Viser la performance énergétique des bâtiments

Respecter le cadre environnemental

Limiter au maximum la consommation d'espace,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant n°1, joint à la présente délibération, qui modifie les articles n°2.1.1 et 2.3 de la convention initiale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle du 28 mars à passer entre la Collectivité et l'EPF Bretagne et annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après soumission au vote, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

D2019/58: décision modificative n°2 (budget principal)

Exposé des motifs:

-

En 2018, un abri de jardin a été installé sur le site de la maison de la Potière; cet abri, d'une superficie supérieure à 5 m² a donné lieu à paiement de la taxe d'aménagement pour 239€. Cette taxe est à rattacher comptablement à l'immobilisation correspondante. Aussi, il convient d'acquitter cette taxe sur le compte utilisé en 2018 lors de l'acquisition de l'abri de jardin en question (compte 2188, opération n°13). L'article L331.6 du code de l'urbanisme précise que toute opération nécessitant une autorisation d'urbanisme a un effet déclencheur de la taxe d'aménagement.

Il est rappelé que concomitamment à la fête des Lises , un four a été construit par Jérôme Colivet et « au gré du feu ».

Les factures respectives s'élèvent à 500€ et 950€.. Ces dépenses ne figurent pas au budget, il convient donc d'amender le budget (section d'investissement) tel que présenté dans le tableau ci-après.

Décision modificative N°2					
Chapître	Article	Libellé	Opération	Libellé	Montant
21	2138	Autres constructions	55	Cirque des lises	(+) 1500
	2188	Autres immobilisations	13	Maison de la potière	(+)240
	2111	Terrains nus- Réserve foncière	19	Réserve foncière	(-) 1740
TOTAL ABONDEMENT DE CREDIT					- €

La présente décision est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h15

Chapître	Article				
	2138	Au			
	2188				